



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas du projet de
modification du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion**

n°MRAe 2017DKREU3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2017DKREU3, présentée le 26 octobre 2017 par le Conseil Régional, y compris les informations complémentaires reçues le 05 décembre 2017 relatives à la modification du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 portant sur le programme opérationnel FEDER-FSE de La Réunion et son évaluation stratégique environnementale;

Vu l'avis délibéré émis le 04 novembre 2015 par le CGEDD sur la Programmation Pluriannuelle de l'énergie 2016-2023 (PPE) ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) élaboré par la Région en 2013 et modifié le 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) réceptionné le 01 décembre 2017 ;

■ Concernant le projet de modification de la répartition financière du PO FEDER 2014-2020

Considérant que les caractéristiques du projet de modification portent plus particulièrement sur :

- une modification de la répartition par axe sans modification de la maquette globale (approchant un montant de 1 130,46 M€ en Fonds UE) via les transferts financiers ci-dessous :
 - l'opération de projet public Très Haut Débit déclinée dans l'axe 2, visant à « mettre en œuvre une stratégie d'aménagement et de continuité numérique », programmée initialement sur un total de 55 M€ et modifiée à 35 M€ en co-financement FEDER, soit un transfert de 20M€ vers les axes 3 et 4 ;
 - l'opération en faveur des instruments financiers au titre de l'axe 3, visant à « améliorer la compétitivité des entreprises », prévue à 17,97 M€ en enveloppe prévisionnelle et portée à une programmation à hauteur de 24,97 M€ de co-financement FEDER, soit un abondement de 7 M€ ;
 - les opérations au titre de l'axe 4, visant à « progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique », programmées initialement sur un total de 135,78 M€ et portées à hauteur de 148,78 M€, soit un abondement de 13 M€ ;
- des propositions de modifications déclinées par axe, avec notamment :
 - une évolution des projets de l'axe 4 : l'abandon du Grand Projet SWAC Nord (Sea

- Water Air Conditionning), l'affirmation du soutien aux projets SWAC par l'ouverture à la possibilité de financement d'un SWAC Nord-Est au dimensionnement plus réduit et par le maintien du SWAC Sud bénéficiant au CHU de Saint Pierre, et le maintien du soutien prioritaire à la transition énergétique de La Réunion ;
- une modification de la répartition du FEDER au sein de l'axe 7, visant à « répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population » au titre de l'Objectif Thématique OT 9 par l'accès aux services de santé collectifs ;

■ Concernant l'enjeu relatif à la compétitivité des entreprises

Considérant que la modification du PO FEDER favorise un abondement de 7 M€ concernant l'axe 3 pour des instruments financiers utiles à la recherche, à l'innovation et au développement des entreprises ;

Observant que l'impact environnemental peut être considéré comme neutre puisqu'il s'agit d'investissements immatériels ;

■ Concernant l'enjeu sanitaire et la santé publique

Considérant qu'au titre de l'axe 5 « Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine » :

- La modification porte sur une mise en conformité de l'indicateur CO 19 avec le document d'orientation « Suivi et évaluation de la politique européenne de cohésion – Fonds européen de développement régional et fonds de cohésion » de mars 2014, précisant les définitions des indicateurs communs retenus au niveau européen et sur l'introduction d'un indicateur spécifique IS 27 « population supplémentaire bénéficiant d'un meilleur traitement des eaux usées » permettant de maintenir l'unité de calcul initiale en « équivalent habitant » ;

Considérant qu'au titre de l'axe 7 « Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population » :

- La modification porte uniquement sur l'éligibilité des dépenses liées aux infrastructures de santé telles que prévues dans la stratégie et dans le diagnostic du Programme mais qui n'avait pas été retenue dans la version initiale de celui-ci sans apporter d'évolution au montant FEDER ;
- pour l'action 1-4 OT9 consistant à augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible, l'indicateur spécifique de réalisation IS 17 « surface d'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) rénovée ou construite » est mis en cohérence avec le « guide méthodologique des indicateurs régionaux », avec une valeur cible identique (20 000 m²) ;

Observant que ces nouvelles dispositions ne sont pas de nature à occasionner d'impact sur

l'environnement ;

■ Concernant la transition énergétique

Considérant qu'au titre de l'axe 4, les choix initiaux de retenir un nombre limité d'actions concentrées autour de projets innovants et démonstratifs est conservé, et que l'ensemble de ces projets sont issus de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion :

- un SWAC sur le Sud et sur le Nord-Est de l'île, de l'ordre de 30 M€ chacun (contre 163 M€ pour le projet initial abandonné) ;
- le soutien à l'effort d'économie d'énergie électrique comportant trois déclinaisons principales :
 - une action démonstrative de conversion des éclairages publics existants aux technologies LED, plus économes, ce qui contribue à un impact environnemental positif en diminuant le recours aux énergies fossiles ;
 - une action d'aide à l'acquisition d'unité de productions photovoltaïques autonomes (non raccordées au réseau électrique et sans revente à EDF) pour favoriser l'autoconsommation pour les secteurs tertiaire et industriel ;
 - une action de soutien à l'installation de chauffe-eaux solaires dans les logements sociaux et privés sous condition de ressource, et le remplacement de l'indicateur commun de réalisation CO31 par un indicateur spécifique IS26 s'appliquant à l'Outre-mer, « nombre de logements dont l'efficacité énergétique s'est améliorée », la valeur d'objectif restant inchangée (atteindre 9600 logements en 6 ans) ;
- le soutien à l'investissement avec la mise en place d'unité de recharges à destination des véhicules électriques au moyen d'ombrières à énergie solaire ;
- une initiative expérimentale se déclinant en appel à projet pour des bâtiments tertiaires à énergie positive ;
- le soutien aux projets innovants par la prise en charge d'études de faisabilité pour des projets qui auront recours à des solutions innovantes dans le contexte insulaire et tropical et dont l'ambition permettra d'augmenter la proportion issue de la valorisation des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'île ;
- le renforcement de la valorisation des énergies renouvelables afin de déployer les moyens alloués, notamment pour les projets de méthaniseurs.
- le soutien aux transports collectifs incluant :
 - la première phase d'étude d'un Réseau Régional de Transport Guidé Nord (RRTG) ;
 - la première opération de transport par câble qui sera réalisée sur le chef-lieu (étude et

- investissements) ;
- les gares multimodales, en passant d'une valeur cible de 4 à 6 gares TCSP construites ou réhabilités (Indicateur spécifique de réalisation /S07) ;

Observant que les actions promouvant les transports alternatifs à la voiture et celles en faveur de la transition énergétique ont un impact positif sur l'environnement ;

■ Concernant l'aménagement numérique

Considérant qu'au titre de l'axe 2 :

- Le projet est en cohérence avec le SDTAN modifié le 29 mars 2016 et que la finalité de couverture à 100 % du territoire en très haut débit (THD) est maintenue compte tenu d'initiatives privées et d'envergure réduisant la commande publique ;
- La vigilance relative à l'atteinte de l'objectif est prégnante concernant les zones enclavées ou reculées, en particulier les Hauts de l'île et les cirques ;
- L'indicateur de résultat (IR) est maintenu à l'identique tandis que l'indicateur commun de réalisation (CO) est réduit de façon à mesurer l'investissement public (nombre de prise THD estimé initialement à 146 000 en fin de programmation, désormais évalué à 54 478) ;

■ Concernant les indicateurs de suivi

Considérant que les indicateurs seront revus en conséquence de l'évolution présentée;

Considérant qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

Le projet de modification du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquels les projets cofinancés par le programme opérationnel peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe et mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

- et sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRREUN/accueil-la-reunion.aspx>.

Saint-Denis, le 14 décembre 2017

Le président de la MRAe de La Réunion,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.